

Arrêt

n° 84 819 du 18 juillet 2012
dans les affaires X, X et X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2012.

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2012.

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 juin 2012 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 30 juin 2012.

Vu les ordonnances du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les trois causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des problèmes de violence domestique dont les auteurs sont leurs père et conjoints. Elles disent également craindre des

actes de vengeance dirigés contre l'époux de la troisième partie requérante, en vendetta avec une autre famille, et avoir été menacées par des créanciers de ce dernier.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ne peuvent obtenir une protection de leurs autorités nationales respectives à raison des faits dénoncés.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes. Le Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

2.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans les décisions attaquées, les allégations, non autrement documentées, d'expériences « *très traumatisantes [...] au point qu'elles rendent [...] impossible toute possibilité de vie au Monténégro* », l'invocation, non autrement explicitée, d'un faible niveau d'instruction, ou encore la simple affirmation, non autrement argumentée ni documentée, que pour la première partie requérante, « *vivre en Serbie ne lui offrait pas une meilleure protection en raison du fait qu'elle est voisine du Monténégro* », ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Le certificat médical produit à l'audience par la deuxième partie requérante n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ce document fait état d'un syndrome de dépression sévère, mais ne fournit aucune indication précise permettant de rattacher utilement cet état aux conditions d'octroi de l'asile visées aux articles 48/3 et 48/4 e la loi du 15 décembre 1980.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel à leurs récits et se réfèrent pour le surplus aux écrits de procédure.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM